

CCE 2023-1730

5 juil.
2023

AVIS

Procédure de recouvrement de dettes de consommateurs



Blijde Inkomstlaan 17-21 1040 Brussel
Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21 1040 Bruxelles
T 02 233 88 11
E mail@ccecrb.fgov.be
www.ccecrb.fgov.be



Saisine

Monsieur Van Quickenborne, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et de la Mer du Nord, a saisi le 5 mai 2023 par e-mail la Commission consultative spéciale Consommation d'une demande d'avis sur un avant-projet de loi portant des mesures dans la lutte contre le surendettement des consommateurs et des mesures de protection des entreprises en difficulté. L'avis devait être rendu le 22 mai 2023 au plus tard mais, après concertation avec la cellule stratégique, cette date butoir a été reportée au 15 juin 2023.

La sous-commission Pratiques du commerce, qui a été chargée de préparer un projet d'avis, s'est réunie à cet effet, sous la Présidence de M. Ducart, le 26 mai puis les 2 et 13 juin 2023. Ont participé aux travaux : mesdames Gama (Comeos), Moreau (Centre d'Appui aux Services de Médiation de Dettes), Kowalsky (Test-Achats), Neigema (Test-Achats), Vanden Abeele (Agoria), Van Overbeke (AB-REOC) et Van Overwaele (Embuild), M. Denoiseux (FEB), François (Febelfin), Greuse (ACV), Socquet (Unizo), Van Gremberghe (Agoria), Van Hoe (FEB) et Van Oldeneel tot Oldenzeel (Assuralia).

La sous-commission a également pu faire appel à la collaboration experte de madame Van Vossole (Cellule stratégique Van Quickenborne) et de messieurs Debray, De Meuter et De Mol (Chambre nationale des huissiers de justice).

Le projet d'avis a été approuvé le 29 juin 2023 par l'assemblée plénière, sous la présidence de M. Reinhard Steennot.

Introduction

Selon l'exposé des motifs, l'avant-projet de loi soumis pour avis part du constat que le problème de l'endettement est plus que jamais d'actualité. En effet, la crise du coronavirus et de la hausse des prix de l'énergie qui lui a succédé, ont eu de graves conséquences financières pour de nombreuses personnes. La politique en matière de dette doit dès lors être transformée en une approche globale des dettes, en accordant une attention aux droits et obligations tant du créancier que du débiteur. L'idée principale de l'avant-projet de loi est d'éviter que des personnes qui éprouvent déjà des difficultés financières soient confrontées à une procédure judiciaire et aux frais de justice y afférents, voire plus tard à des frais d'exécution forcée par huissier de justice. Les créances qui ne peuvent pas être recouvrées en raison de problèmes financiers temporaires ou structurels doivent être détectées le plus rapidement possible et orientées vers l'assistance en matière de dettes ou, s'il existe déjà un médiateur de dettes, celui-ci doit être contacté par écrit afin que la dette soit intégrée à un plan d'apurement.

Ainsi, sans entrer ici dans les détails, cet avant-projet de loi prévoit entre autres un élargissement des informations contenues dans le FCA¹ ainsi qu'une nouvelle procédure unilatérale digitale pour le recouvrement de dettes non contestées (jusqu'à 5 000 euros), afin de contribuer à éviter les frais liés à une procédure de recouvrement judiciaire classique. Contrairement à la procédure RCI dans les relations B2B, cette procédure prévoit un rôle pour le juge de paix qui constitue la clef de voûte du trajet, car le juge de paix contrôle le déroulement correct du recouvrement et contrôle la présence éventuelle de clauses abusives avant de délivrer un titre exécutoire.

La procédure de recouvrement se déroule en deux phases. Durant la phase de contrôle préalable ou préliminaire, un contrôle est effectué par l'huissier de justice tant à l'égard des éléments formellement contrôlables de la créance qu'à l'égard de la situation d'endettement. Et ce, entre autres, via un contrôle obligatoire de la solvabilité effectué par l'huissier de justice.

Si le contrôle de solvabilité est positif, en l'absence de règlement ou de plan de remboursement, la deuxième phase (recouvrement) de la procédure commence, avec la signification par l'huissier de justice d'une sommation de payer. Cette phase effective comporte également une série de garanties pour les parties.

¹Le fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt.

L'avant-projet de loi contient également une série de mesures visant à protéger les entreprises en difficulté : en effet, le FCA est complété avec l'avis de contrôle de probabilité d'insolvabilité, déposé par l'huissier de justice s'il détecte une situation qui peut indiquer que la continuité de l'activité de l'entreprise débitrice serait menacée à court ou moyen terme. La Chambre des entreprises en difficulté (CED) en serait automatiquement informée.

Enfin, l'avant-projet de loi vise à optimiser et digitaliser la communication entre les huissiers de justice saisissant en cas de recours à la saisie rendue commune et à la saisie par récolement et extension, si des actes de saisie mobilière se succèdent à l'encontre du même débiteur.

Avis

1 Considérations générales

1.1 Délai de la demande d'avis

La CCS Consommation constate qu'elle avait d'abord reçu seulement trois semaines pour rendre un avis sur cet avant-projet de loi. Ce n'est qu'après contact avec la cellule stratégique que ce délai a été prolongé de quelques semaines. La CCS Consommation estime malgré tout que ce délai était encore particulièrement court pour analyser en profondeur un tel projet de loi, dont l'impact sur les entreprises et sur les consommateurs est très important, et pour consulter ses membres.

La CCS Consommation comprend parfaitement que toutes les initiatives concernant la problématique de l'endettement sont des exercices d'équilibre dans le cadre desquelles il faut tenir compte des droits et obligations du créancier et du débiteur. La CCS Consommation est convaincue que sa contribution pourrait être plus constructive si elle était impliquée à un stade plus précoce du processus décisionnel. En tant que structure consultative centrale pour toutes les questions en matière de consommation et de protection du consommateur, lieu de dialogue et de concertation où les représentants des consommateurs et les représentants du monde professionnels échangent des informations, communiquent leurs points de vue et trouvent des compromis, la CCS Consommation est en effet le lieu par excellence pour dégager une base commune.

1.2 Nécessité d'une analyse d'impact approfondie

La CCS Consommation regrette que l'avant-projet de loi ne semble pas avoir été précédé d'une analyse d'impact approfondie. En effet, il est difficile, pour cette raison, d'estimer l'impact de certaines dispositions de l'avant-projet de loi. Ainsi, la durée de la nouvelle procédure unilatérale et digitale est encore très floue. Par exemple, quelle sera la conséquence sur le délai dont dispose le juge de paix pour entendre les parties ?

Il en va de même pour le coût. La CCS Consommation note que, lors de la présentation de l'avant-projet de loi, la cellule stratégique évoquait des montants de 50 euros pour la phase de contrôle préalable et de 125 euros pour la phase de recouvrement ; elle

note par ailleurs que les tarifs généraux pour les huissiers de justice devraient être réformés, baissés et rendus plus transparents. Sans chiffres concrets, il est difficile d'en évaluer l'impact. Dans l'avant-projet de loi, on parle uniquement de montants forfaitaires, il n'y a pas de mention de montants de 50 et 125 euros. La CCS Consommation estime donc indiqué de reprendre expressément ces montants dans l'avant-projet de loi (quitte à ce qu'une Indexation de ceux-ci soit prévue). Il est en effet crucial pour les entreprises et les consommateurs d'avoir à l'avance une image claire du coût de la procédure.

On vise à obtenir, au moyen de l'avant-projet de loi et la nouvelle procédure de recouvrement, une procédure entre autres plus simple et plus efficace. L'exposé des motifs indique qu'à l'heure actuelle, près de 200.000 jugements par défaut sont rendus par les juges de paix belges (80 % des affaires). Malgré le nombre inquiétant de jugements par défaut, on ne peut pas nécessairement assimiler un jugement par défaut à un jugement rendu conformément à une citation ou sans contestation. La CCS Consommation remarque en outre que des créances mixtes qui n'ont pas uniquement pour objet le paiement d'une somme d'argent (par exemple, lorsque le paiement d'arriérés et la résiliation d'un contrat d'énergie sont demandés) sont exclues de la nouvelle procédure. Toutefois, il ressort de la pratique que bon nombre des 200.000 jugements par défaut sur lesquels on met l'accent portent sur une créance mixte. Pour ce type de jugements par défaut, l'avant-projet de loi ne fournira donc pas de solution. D'autres chiffres sur l'impact de cet avant-projet de loi sont donc assurément souhaitables.

Il y a dans l'avant-projet de loi d'autres éléments qui, selon la CCS Consommation, sont motivés de manière insuffisante. Ainsi, la nouvelle procédure ne s'applique que vis-à-vis d'un consommateur pour une dette non contestée dont le montant ne dépasse pas 5000 euros. Seulement, il ne figure dans l'exposé des motifs aucune motivation justifiant la fixation du seuil à 5000 euros. De plus, on ne sait pas tout-à-fait clairement sur quoi portent ces 5000 euros. S'agit-il d'une somme principale de 5000 euros ? Quid des intérêts ? Quid des clauses pénales (forfaitaires) ? Quid des montants forfaitaires pour l'huissier ? S'agit-il d'une seule facture ou d'un montant composé de différentes factures ?

La CCS Consommation constate que l'avant-projet de loi introduit une nouvelle procédure pour le recouvrement des dettes de consommateurs, laquelle s'ajoute aux autres réglementations particulières existantes (comme le régime des contrats de crédit dans le livre VII CDE et le recouvrement amiable des dettes dans le nouveau livre XIX CDE), ainsi qu'à d'autres réformes éventuelles sur le chantier. Par conséquent, le droit commun s'applique à de moins en moins de situations. Le risque

est que les consommateurs et les entreprises ne parviennent plus à s'y retrouver. Les réformes annoncées auront également un impact considérable sur les juges de paix. Selon la CCS Consommation, on aurait aussi bien pu opter pour la plus grande harmonisation possible des différents régimes via un seul ensemble de règles et une seule procédure définissant de manière équilibrée les droits et les obligations, tant du créancier que du débiteur. Vu le nombre élevé de réformes individuelles, la CCS Consommation estime qu'il faut dans tous les cas avoir une vue globale de ces réformes pour pouvoir en évaluer pleinement l'impact.

1.3 Comparaison entre les objectifs poursuivis et le texte de l'avant-projet

La CCS Consommation constate que l'avant-projet de loi poursuit l'objectif ambitieux de lutter contre le surendettement des consommateurs. Le souhait est donc d'éviter qu'un consommateur ne soit davantage entraîné dans une spirale de surendettement. La CCS Consommation adhère donc pleinement à l'objectif de cet avant-projet de loi.

Une politique efficace en matière d'endettement doit toujours viser un équilibre (délicat) entre, d'une part, l'intérêt du créancier à recouvrer sa créance le plus rapidement possible, au coût le plus faible possible, et, d'autre part, l'intérêt du débiteur à ne pas être entraîné dans une spirale de surendettement à cause des frais supplémentaires s'ajoutant à la somme due en principal.

La CCS Consommation estime qu'il convient en premier lieu, surtout avant de porter son attention sur la nouvelle procédure de recouvrement, de souligner l'importance fondamentale de la sensibilisation des consommateurs et de la création de mécanismes qui empêchent les consommateurs de s'endetter au-delà de leur capacité financière.

La CCS Consommation note que l'avant-projet de loi fait quelques pas dans la bonne direction. La CCS Consommation se réjouit ainsi qu'on souhaite mettre en place une structure de coûts claire. À cet égard, la CCS Consommation comprend aussi qu'une réforme du système tarifaire à l'égard des huissiers de justice devrait avoir lieu.

L'objectif et le titre de l'avant-projet de loi sont très ambitieux mais **les membres représentant les organisations de consommateurs** doutent que l'avant-projet de loi parvienne à concrétiser ces ambitions. Ils estiment que l'avant-projet de loi en soi contient peu de dispositions susceptibles d'empêcher, de manière efficace et à temps, les consommateurs de tomber dans une spirale négative de surendettement. La CCS

Consommation se demande si cette procédure ne pourrait pas avoir un effet inverse et rendre la procédure amiable moins attractive.

Les membres représentant les organisations de production, de distribution et des classes moyennes saluent l'objectif de créer une procédure de recouvrement judiciaire aussi transparente et efficace que possible, bien sûr avec les garanties nécessaires vis-à-vis du débiteur.

1.4 Relation avec le recouvrement amiable et la procédure judiciaire classique

La CCS Consommation constate que la nouvelle procédure unilatérale et digitale doit obligatoirement être appliquée. Ceci peut s'avérer problématique : il peut en effet parfois être plus intéressant d'opter pour une procédure judiciaire classique afin de pouvoir se présenter devant le tribunal et d'avoir la possibilité d'expliquer certains éléments. Le créancier devrait pouvoir conserver le choix de pouvoir porter une affaire devant un tribunal dans le cadre d'une procédure « classique ». A tout le moins le créancier devrait-il disposer du droit d'introduire un recours contre une décision du juge de paix rejetant sa demande.

La CCS Consommation remarque par ailleurs que la nouvelle procédure de recouvrement comporte de nombreuses étapes différentes (lors desquelles le consommateur dispose chaque fois de la possibilité de contester la dette qui lui est réclamée, voire de refuser l'application d'une telle procédure) et qu'elle apparaît donc très complexe. En effet, l'obligation pour l'huissier de justice de transmettre les pièces du dossier au consommateur plusieurs fois au cours de la procédure peut présenter un risque de complexité et de retard inutiles du déroulement d'une procédure qui se veut pourtant plus efficace. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue les garanties nécessaires pour les parties concernées.

1.5 Rôle de l'huissier de justice

La CCS Consommation constate que l'huissier de justice jouera un rôle central et crucial dans la nouvelle procédure.

Les membres représentant les organisations de production, de distribution et des classes moyennes constatent que c'est également le cas dans la procédure RCI actuellement applicable dans le contexte B2B uniquement. Selon l'Agence pour la Simplification administrative (rapport du 30/11/2020), une extension de la procédure pourrait conduire à une baisse significative des charges pour, entre autres, l'huissier, le débiteur ainsi que le tribunal.

Les membres représentant les organisations de consommateurs s'interrogent cependant sur la multiplicité des rôles et le mélange de ces différents rôles assumés par l'huissier de justice. Selon ces membres, il dispose déjà du monopole d'exécuter les titres exécutoires, il obtient à présent un quasi-monopole pour les « délivrer » à l'encontre d'un consommateur au terme d'une procédure essentiellement administrative. Il est en outre chargé d'un rôle de médiation à l'encontre du consommateur, tout en étant mandaté par un créancier pour récupérer sa créance.

Ainsi, l'huissier de justice doit par exemple vérifier à plusieurs reprises la solvabilité du consommateur. La CCS Consommation remarque que, en vertu de l'article 519 §3 du Code judiciaire, l'huissier de justice a déjà l'obligation de faire une enquête de solvabilité avant de procéder à des mesures d'exécution, dans un souci d'économie de procédure. En pratique, cette enquête de solvabilité - qui se fait par la consultation de différentes bases de données - n'empêche pas les poursuites parfois inutiles, notamment dans des contentieux de masse. **Les membres qui représentent les organisations des consommateurs** se demande si le contrôle de solvabilité ne se résumera pas, in fine, à uniquement identifier les actifs réalisables dans le patrimoine du débiteur. Dès lors, ces membres s'interrogent sur la manière dont l'huissier de justice mènera cette enquête de solvabilité dans le cadre de la nouvelle procédure. Le législateur n'a, en effet, prévu ni critère, ni balise, ni cadre pour orienter l'huissier de justice dans son enquête. Compte tenu du forfait peu élevé pour la réaliser, elle risque de se limiter, dans des contentieux de masse, à la consultation des bases de données internes à l'étude d'huissier, du FCA et du RN.

L'enquête de solvabilité sera complétée, le cas échéant, par une visite à domicile afin que l'huissier puisse se rendre compte sur place de la situation du débiteur. Cette visite à domicile « avant titre exécutoire » peut provoquer une réelle confusion dans le chef du consommateur. L'huissier ne pourra en une seule visite examiner en détail le

budget, les revenus, les charges et les dettes du ménage pour déterminer le montant mensuel que le consommateur va pouvoir raisonnablement payer. Face à l'huissier, le consommateur aura tendance à promettre tout et n'importe quoi en termes de plan de paiement dans la crainte d'une saisie future. Or, un plan de paiement non réaliste entraîne généralement des coûts supplémentaires pour toutes les parties.

1.6 Rôle du juge de paix

L'avant-projet de loi confère un rôle central à l'huissier de justice mais, selon **les membres représentant les organisations de consommateurs**, le juge de paix est aussi bien placé pour détecter un risque de surendettement chez un débiteur. La nouvelle procédure prévoit pour le juge de paix un rôle beaucoup plus limité qui consiste à délivrer un titre exécutoire après le bon déroulement du processus et de la vérification de l'absence de clause abusive éventuelle. Ils soulignent en outre le fait que faciliter le recouvrement de créances incontestées est déjà possible avec la procédure sommaire d'injonction de payer. Il faudrait promouvoir le recours à cette procédure qui est actuellement peu utilisée par les créanciers.

Les membres représentant les organisations de production, de distribution et des classes moyennes ne se prononcent pas sur le caractère souhaitable ou sur « la manière ou le moment » où le juge doit intervenir au cours de cette procédure. Par contre, il faut veiller à ce que la nouvelle procédure puisse toujours se dérouler aussi efficacement que possible, sans risque majeur de perte de temps ou d'augmentation des coûts.

Dans l'avant-projet de loi est prévue la possibilité pour le juge de paix d'invoquer d'office la prescription. **Les membres représentant les organisations de consommateurs** sont d'avis que cela doit rester limité à une possibilité pour le juge de paix mais qu'il devrait obligatoirement la vérifier, car les consommateurs ne connaissent pas leurs droits en matière de prescription. Cette matière est par ailleurs difficile à appréhender compte tenu des causes possible d'interruption et de suspension de la prescription. Les membres représentant les organisations de consommateurs souhaiteraient également que les pouvoirs de contrôle du juge soient plus étendus et portent également, sur l'ensemble des dispositions impératives du droit de la consommation, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice européenne.

Les membres représentant les organisations de production, la distribution et les classes moyennes, estiment que, dans la mesure où il s'agit d'une exception d'ordre privé, une telle possibilité devrait rester réservée au débiteur ou à son avocat. D'autant

qu'il n'y a rien de choquant à ce qu'un débiteur paie une dette prescrite puisque ce n'est pas une dette indue et que l'obligation (naturelle) subsiste. Il n'est pas impossible qu'une telle disposition conduise le créancier à initier une procédure de recouvrement beaucoup plus rapidement, précisément pour éviter un possible problème de prescription. En ce sens, une telle disposition est également susceptible de faire obstacle à un règlement l'amiable (comme par exemple, l'octroi d'un plan de paiement).

Cette possibilité donnée au juge de paix pose d'autant plus question qu'elle est couplée avec l'impossibilité pour le créancier d'intenter un recours contre une décision de rejet de sa demande – par exemple au motif que celle-ci serait prescrite – par le juge de paix (alors qu'il s'agit très souvent de questions très techniques). Le droit d'exercer un recours est un principe fondamental de notre droit de la procédure qui ne peut être écarté que dans des cas exceptionnels.

La CCS Consommation estime que, si le juge soulève d'office la prescription, cela s'accorde mal avec le caractère purement administratif et unilatéral de la procédure. Les parties (en particulier, le créancier) devraient être entendues sur ce point, dans le respect du débat contradictoire.

En plus, la CCS Consommation remarque que le fait de soulever d'office la prescription s'appliquerait aux juges de paix pour toutes les procédures visant les dettes d'argent d'un consommateur à l'égard d'une entreprise, même dans le cadre des procédures ordinaires. Est-ce bien le but recherché ?

L'article 7 de l'avant-projet de loi (article 628, 25° C. jud.) prévoit que le juge de paix du domicile du débiteur est territorialement compétent pour connaître du litige. Selon la CCS Consommation, cela peut entraîner des difficultés dans la pratique, (par exemple pour un créancier/entreprise basé à Ostende qui souhaiterait poursuivre le recouvrement d'une créance auprès d'un débiteur domicilié à Liège). Une entreprise devrait en tout cas avoir le choix d'opter alors pour une procédure judiciaire « classique ».

1.7 Protection des données

Pour les besoins de la nouvelle procédure, l'avant-projet prévoit que l'huissier utilisera le Registre Central des Créances Incontestées (RCCI), qui a été créé lors de l'introduction dans le code judiciaire de la procédure de recouvrement des créances incontestées B2B. Ce registre contiendra des données particulièrement sensibles pour les consommateurs.

La CCS Consommation constate qu'à l'heure actuelle, ce registre ne fait l'objet d'aucun contrôle strict et externe à la Chambre nationale des huissiers de justice, contrairement au fichier central des avis de saisies. La mise en place d'un tel contrôle doit être examinée pour s'assurer du respect du droit à la vie privée des consommateurs et la protection de leurs données personnelles ».

2 Commentaire par article

Les membres de la CCS Consommation ont formulé en ordre subsidiaire une série de remarques (juridico-techniques, demandes de précision,...) par rapport aux différents articles de l'avant-projet de loi. Celles-ci sont communiquées ci-dessous; les membres ne souhaitent émettre aucun jugement quant à l'opportunité de ces dispositions. Par souci de lisibilité, les questions qui ont déjà été évoquées dans les considérations générales et qui, bien entendu, concernent également un ou plusieurs articles de l'avant-projet de loi, ne sont plus reprises ici.

Article 3

Qui sont les « tiers intéressés » dont parle l'article ?

Quelles garanties pour la protection des données sensibles du consommateur ?

À quel huissier le consommateur devra-t-il s'adresser pour obtenir les informations le concernant ? Celui qui est en charge de la procédure ou n'importe quel huissier de son choix ? Si c'est celui en charge de la procédure, quelle confiance le consommateur lui accordera-t-il ?

Article 5

Le contenu de cette formation doit être fixé par AR. Ce serait bien que les universités et les associations en charge de la protection du consommateur/lutte contre le surendettement puissent être concertées pour le contenu de cette formation.

Selon **les membres qui représentent les organisations des consommateurs** : Préciser que l'HJ ne peut « se lancer » dans la procédure digitale que s'il a effectivement suivi cette formation.

Article 6

Élargissement de la compétence du juge de paix à toutes les dettes d'un consommateur envers une entreprise, quel que soit son montant :

Le juge de paix est-il suffisamment armé pour « amortir » un tel contentieux, qui peut être très éloigné de ses compétences « historiques ». Ex : Le juge de paix devient compétent par exemple pour des travaux immobiliers qu'un consommateur n'aurait pas payés. Si l'entrepreneur introduit une action devant le juge de paix pour obtenir le paiement et que le consommateur se défend en invoquant des malfaçons, cela relève-t-il vraiment de la compétence du juge de paix ?

Définition de l'entreprise :

Renvoi à la définition générale du livre I du CDE, de laquelle sont exclues les communes et d'autres autorités publiques ... Alors même qu'elles agissent comme agents économiques, elles ne pourraient donc pas avoir accès à la procédure digitale, pourquoi ce choix ?

Pourquoi ne pas renvoyer à la définition du Livre VI ou du nouveau livre XIX pour plus de cohérence et de sécurité juridique ?

Article 8

Pas clair.

L'article 866 vise les actes inutiles et frustratoires faits par l'huissier de justice. Ceux-ci restent à sa charge. Donc, si l'huissier cite plutôt que de recourir à la procédure digitale pour une dette incontestée, les coûts de la citation resteraient à sa charge ou s'il procède à une saisie mobilière alors qu'il y a un avis de surendettement manifeste, il devrait supporter le coût de cette saisie mais quel juge va prononcer cette sanction à l'encontre de l'huissier de justice ? Le juge des saisies ? Et comment ? Faudra que le consommateur introduise une citation pour obtenir condamnation de l'huissier de justice ?

Article 10

Définition de l'entreprise (voir supra) : pas de concordance ni avec le livre VI ni avec le livre XIX CDE

N'y a-t-il pas une différence de traitement entre le créancier professionnel et créancier privé au détriment sans doute du créancier privé qui devra citer, alors que le créancier professionnel pourra utiliser la procédure digitale ?

Exclusion des dettes non contractuelles : insécurité juridique car la nature contractuelle ou réglementaire d'une dette peut être difficile à établir. Ex : horodateurs non payés, dettes de la STIB pour titre de transport non payé ? dettes d'énergie lorsqu'elles résultent d'une consommation hors contrat ou lorsqu'elles sont facturées directement par Sibelga ou un autre fournisseur de dernier ressort.

Exclusion dettes de crédit : préciser de quels crédits il s'agit. Uniquement ceux visés par le livre VII du CDE ?

À l'article 10: le terme « article 7 » doit être remplacé par « article 9 », l'article qui a renommé le chapitre XXII.

Article 11

Obligation de passer par une phase de recouvrement amiable avant de lancer la procédure digitale. Cela ne risque-t-il pas de favoriser la pratique du « no cure no pay » auprès de certains huissiers, qui vont proposer un « forfait » pour la procédure amiable et l'obtention du titre exécutoire ?

Article 12

Comment le consommateur qui aurait contesté la dette en phase amiable auprès d'un recouvreur (avocat, bureau de recouvrement, huissier de justice, etc.) peut être certain qu'il ne sera pas poursuivi « digitalement » ? En pratique, il n'est pas rare qu'un recouvreur amiable passe outre une contestation et continue à réclamer les montants qui sont contestés par le consommateur.

Selon les membres qui représentent les organisations des consommateurs : Quelles sanctions pour l'huissier de justice si la procédure est quand même engagée alors que la dette a été contestée ?

Article 13

Comment déterminer le plafond des 5000 € ? (voir point 1).

Article 14

Pièces :

Selon les membres qui représentent les organisations des consommateurs : Indiquer quelles pièces doivent être téléchargées par l'huissier. Il doit s'agir au moins des pièces qui permettront au juge d'exercer un contrôle effectif : facture, contrat ou conditions générales, rappel gratuit, mise en demeure, capture d'écran si vente en ligne, etc.)

1384 §1^{er}, 1° :

Quid des articles XIX.7 et XIX.9 qui ne sont plus mentionnés ?

Prescription :

Comment l'HJ peut-il concrètement vérifier la prescription ? Quid des actes interruptifs éventuels ?

Enquête de solvabilité + avis de surendettement manifeste :

Selon les membres qui représentent les organisations des consommateurs : Pas de critère/balise fixé par la loi pour le contrôle de solvabilité, ni pour l'avis de surendettement manifeste : sans critère ou balise, la marge d'appréciation de l'HJ est trop grande et tout contrôle (et donc sanction) s'avère compliqué.

Invitation de payer

Selon les membres qui représentent les organisations des consommateurs : Comme c'est un courrier simple, risque que le consommateur n'en mesure pas la portée (surtout si avant il a déjà reçu d'autres courriers) : rédaction dans un langage clair !

Visite à domicile

Préciser dans quel but elle est faite, afin d'éviter tout malentendu. Ce n'est pas une saisie.

Tel que rédigée, l'article 1384 §4, 6°, c) n'est pas clair du tout.

Frais

Chiffrer, dans le courrier, les frais qui peuvent être réclamés par l'huissier pour que le consommateur puisse les vérifier.

Article 15

Avis de carence

Fixer des critères/ balises pour l'établissement d'un avis de carence.

Sans critère, pas de contrôle, ni recours possible.

Si l'huissier de justice établit un avis de carence, la loi ne prévoit aucune conséquence juridique pour cet avis. Pourquoi ? Risque que ce soit une coquille vide.

Forfaits pour la visite à domicile et forfait pour la sommation de payer

Deux forfaits distincts sont prévus alors que s'il y a visite à domicile, la signification de la sommation se fera au même moment.

Comment vérifier que les deux forfaits ne sont pas réclamés s'il n'y a eu qu'une signification à personne (qui par définition se fait au domicile du consommateur) ?

Article 16

PV de non contestation / PV de non contestation avec plan de paiement : rôle du juge

Comment le juge de paix sera averti qu'un PV de non contestation/ de non contestation avec plan de paiement a été délivré ?

Pour que le juge puisse vérifier si les règles impératives du droit à la consommation ont été respectées, l'huissier de justice doit télécharger toutes les pièces qui permettent ce contrôle. Risque que ces pièces fassent défaut et que le juge décide de convoquer les parties.

Comment se fera cette convocation ? Y aura-t-il des droits de mise au rôle à payer ? Qui va supporter les dépens si audience ?

Avis de surendettement manifeste

En l'absence de critère fixé par le législateur, comment le juge pourra-t-il décider qu'il y a lieu à l'établissement d'un avis de surendettement manifeste ?

Article 17

En cas de refus de la procédure digitale par le consommateur et de renvoi devant le juge de paix compétent, qui paiera le forfait pour l'invitation de payer ?

Article 18

Plan de paiement automatiquement accepté

Les membres représentant les organisations de consommateurs estiment qu'un plan inférieur ou égal à 6 mois devraient être automatiquement acceptés. Trois mois, au vu de la pratique, c'est court et peu de plans tiennent en trois mois. En outre, il faudrait en cas de refus de plan, que l'entreprise justifie ce refus.

Les membres représentant la production, la distribution et les classes moyennes notent que dès que le plan de remboursement proposé dépasse trois mois, l'huissier de justice doit en informer l'entreprise. Ils se demandent si l'huissier ne pourrait pas alors décider automatiquement qu'un plan de remboursement de plus de 12 mois n'est pas acceptable, sans devoir s'en référer à l'entreprise ? En effet, des délais de paiement trop longs conduisent à davantage de coûts (intérêts) pour le consommateur et donner du feedback à l'entreprise entraîne une perte de temps inutile si le plan de paiement proposé n'est pas réaliste.

La CCS Consommation se demande ce qu'on entend exactement par « paiement partiel ». Entend-on la reprise/poursuite du plan de paiement initial avec obligation d'acquitter le montant d'apurement prédéterminé dans le respect du plan de paiement ou s'agit-il de facto d'un rallongement du plan de paiement ? Selon la CCS Consommation, cela pourrait éventuellement être clarifié.

Envoi du rappel en cas de non-respect du plan de paiement

Selon **les membres qui représentent les organisations des consommateurs** : A quel coût ?

Sera-t-il facturé comme une sommation sur base de l'article 7 de l'AR de 1976 ou est-il compris dans les forfaits de la procédure digitale ?

Article 22

L'article 22 (nouvel article 1383/12) prévoit que le juge de paix qui constate que l'huissier de justice ne respecte pas les obligations légales peut en faire déclaration à l'auditorat. Par conséquent, des sanctions disciplinaires sont prévues seulement pour l'huissier de justice. Selon les membres qui représentent les organisations des consommateurs : Pourquoi ne pas avoir prévu des sanctions d'ordre pénal (ex. dénonciation possible au procureur du Roi) dans l'hypothèse où une étude d'huissier contreviendrait régulièrement aux dispositions de l'avant-projet (par analogie avec le recouvrement amiable).

Article 25

Transmission de l'avis de surendettement manifeste au CPAS en l'absence d'opposition du consommateur

Quel service du CPAS entend-on par là, et quel est le but de celui-ci ? Que doit faire le CPAS avec cette information ? Convoquer la partie concernée ? Prendre en charge la dette ? Débuter une médiation de dettes amiable ? Introduire un règlement collectif de dettes (RCD)?

La CCS Consommation note en outre que la personne concernée a la possibilité de s'opposer au dépôt de l'avis de surendettement. La CCS Consommation se demande si ce sont des raisons de protection de la vie privée qui ont inspiré cette mesure. L'utilité de ce système de notification ne sera-t-elle pas mise à mal dès l'instant où les personnes concernées feront largement usage de la possibilité faire opposition ?

Selon **les membres qui représentent les organisations des consommateurs**, l'avant-projet n'apporte aucune solution aux situations de surendettement structurel car le délai de suspension de trois mois est insuffisant dans ces cas-là pour trouver une solution. Il faut avoir une vision transversale de la problématique du surendettement et envisager également une réforme du règlement collectif de dettes pour répondre aux problématiques de surendettement liées à l'insolvabilité.

Avis de contrôle de probabilité d'insolvabilité pour les entreprises

La CCS Consommation estime que c'est une bonne chose. On pourrait éventuellement y ajouter la « chambre des faillites » au sein du tribunal de l'entreprise, à moins qu'on parte du principe que la CED reprend cette information dans le rapport établi à l'attention de la chambre compétente du tribunal de l'entreprise.

Avis de carence

Des critères doivent être fixés par le législateur pour l'établissement de cet avis.

En outre, un avis de constat de carence n'aura de valeur ajoutée que si des conséquences juridiques y sont liées.

Selon **les membres qui représentent les organisations des consommateurs**: De quelles possibilités de recours dispose le consommateur lorsqu'il rentre dans les conditions d'un constat de carence mais que l'huissier de justice refuse cela ?

À nouveau, on ne sait pas clairement de quel service du CPAS il s'agit ici ni quel est son but.

Avis de règlement collectif de dettes

La formulation de l'article n'est pas claire quant aux conséquences de l'avis de règlement collectif de dettes. En effet, pour un créancier « post admissibilité » un avis de règlement collectif de dettes l'empêche-t-il de mettre en œuvre la nouvelle procédure et de nouvelles voies d'exécution pendant 3 mois seulement ou pendant toute la durée de la procédure ? S'il ne peut pas obtenir un titre exécutoire pendant toute la durée de la procédure, il faut prévoir alors des mécanismes pour garantir ses droits.

Exceptions pour certains créanciers aux effets suspensifs des différents avis

N'y a-t-il pas une confusion entre l'interdiction des remises des amendes pénales (dans le cadre des procédures d'insolvabilité) et la « volonté » de ne pas imposer au receveur des amendes pénales (SPF Finances) une suspension des voies d'exécution? Ces exceptions créent des différences de traitement entre les créanciers, qui ne semblent pas justifiées à première vue (à l'exception peut-être du créancier alimentaire).

La formulation semble ici manquer de clarté : ordre de paiement rendu exécutoire par le parquet est-il visé ? Qu'entend-on par fraude sociale/fiscale : faut-il qu'il y ait un jugement qui reconnaisse la fraude ou une simple décision administrative suffit ?

Procédure pour s'opposer à un avis ?

Selon les termes de l'avant-projet, celui qui veut contester un avis qui aurait été établi doit agir selon les formes du référé et donc introduire une citation dont le coût sera élevé. Pourquoi ?

Qui paiera les coûts de la procédure si l'avis est finalement supprimé ?

Article 27

La CCS Consommation constate que la formulation « *le médiateur de dettes qui a demandé le dépôt de cet avis* » est plutôt malheureuse. L'avis de RCD est créé par le greffe du TT une fois l'ordonnance d'admissibilité rendue. Ce n'est pas le médiateur judiciaire qui « crée » l'avis. Il est par contre chargé de le mettre à jour.

Article 29

L'article 29 (article 1496 C. jud.) prévoit que si un plan de paiement est convenu avec l'huissier de justice, l'exécution du dossier est immédiatement suspendue. L'huissier de justice veille à confirmer le plan de paiement par écrit.

La CCS Consommation se demande à qui cette confirmation écrite est destinée. Cela se retrouve-t-il également dans le registre central ?

L'article 29 prévoit, en cas de non-respect du plan d'apurement, un délai de 8 jours calendrier endéans lequel au moins un paiement partiel doit être effectué. La CCS Consommation remarque de manière générale note que beaucoup de délais différents sont mentionnés à travers l'avant-projet de loi : 4 jours, 5 jours, 8 jours. La CCS Consommation, qui estime qu'il serait non seulement plus facile d'introduire ici plus d'uniformité, se demande quelles sont les sanctions en cas de non-respect des délais ? Sur ce point, il semble que rien ne soit défini dans l'avant-projet de loi.

Article 30

Selon l'article 30 (article 1502 C. jud.), l'huissier de justice qui décide quand même procéder à une nouvelle saisie mobilière, doit indiquer dans l'acte la raison pour laquelle il n'a pas procédé à une saisie rendue commune ou une saisie par récolement et extension.

Selon **les membres qui représentent les organisations des consommateurs**, l'obligation de recourir à la saisie commune ou à la saisie par extension et récolement plutôt que de procéder à une nouvelle saisie est un pas dans la bonne direction mais

cette obligation ne suffira pas à stopper la spirale du surendettement, ni les saisies pression.

Article 31

L'article 31 (nouvel article 1515/1 C. jud.) prévoit que l'huissier de justice qui estime, à la suite de la saisie, que la valeur de vente des biens ne suffit pas à couvrir les frais de la vente, est en droit de refuser de les vendre. La CCS Consommation juge cela positif mais estime que, dans un tel cas, l'huissier de justice **devrait** refuser la vente. Autrement, cela constituerait un abus de droit et engagerait la responsabilité de l'huissier de justice. De plus, si l'objectif est de lutter contre le surendettement, cette mesure doit être vue plus largement et interdire une vente mobilière lorsque le prix espéré ne couvre ni les frais de l'huissier ni un certain pourcentage de la dette. À défaut, seuls les intérêts de l'huissier sont pris en compte.

Article 32

L'objectif de l'article 32 de l'avant-projet de loi (adaptation de l'article 1521 C. jud.) est de faire passer de 4 à 10 jours le délai de convocation du débiteur pour une nouvelle vente à une date autre que celle de l'acte de signification, afin de donner plus de temps au débiteur, par exemple, pour récupérer ou demander de l'aide ou de l'assistance et augmenter les chances d'une solution amiable.

Selon les membres qui représentent les organisations des consommateurs : Afin d'être certain que le consommateur ait pu percevoir « une fois » ses revenus entre la signification du nouveau jour de vente et la date de la vente, un délai de 30 jours au lieu de 10 (ou de 4) laisserait plus de chance à une solution négociée.

Article 33

L'article 33 vise à optimiser et à numériser la communication entre les huissiers de justice saisissant en cas de recours à la saisie rendue commune et à la saisie par récolement et extension, lorsque des actes de saisie mobilière se succèdent à l'encontre du même débiteur. Selon les membres représentant les organisations de consommateurs, cela constitue assurément une évolution positive, même si cela ne suffira pas en soi pour résoudre les problèmes de saisies inutiles et de frais d'exécution.

Article 37

L'article 37 de l'avant-projet de loi prévoit que les articles 9 à 22, qui concernent la nouvelle procédure unilatérale et digitale pour le recouvrement des créances incontestées des consommateurs, entrent en vigueur à une date fixée par arrêté royal, au plus tard un an après la publication de cette loi au Moniteur belge. Cependant, la CCS Consommation craint que cette date d'entrée en vigueur ne soit peu réaliste, entre autres en raison de la formation que les huissiers de justice doivent encore suivre, des exigences sur le plan informatique et du temps pour dont toutes les parties concernées ont besoin pour pouvoir se préparer à cette nouvelle procédure.